



Division Radioprotection
www.str-rad.ch

Référence du document : L-04-04mf.doc
Etabli le : 16.11.2010
Révision n° :

Directive L-04-04

Matériel historique de l'armée contenant des substances radioactives

1. But

La présente directive règle la possession et la remise à des tiers de matériel historique de l'armée qui contient des quantités de substances radioactives nécessitant une autorisation.

2. Dispositions légales, régime de l'autorisation

Selon la législation en vigueur [1] [2], la manipulation de substances radioactives présentant une activité supérieure à la limite d'autorisation (annexe 3 de l'ORaP, colonne 10) [2] nécessite une autorisation. Par manipulation, on entend, dans le cas présent, la collecte, l'entreposage, l'exposition, l'utilisation ou la remise à des tiers de matériel historique de l'armée contenant des substances radioactives. Cette problématique concerne principalement les appareils et les instruments équipés de voyants ou de repères lumineux contenant du radium, utilisés dans des engins terrestres ou aériens.

L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) peut autoriser la manipulation de rayonnements ionisants lorsque celle-ci se justifie (art. 8 LRaP [1] et art. 5 ORaP [2]) et que les conditions nécessaires à l'obtention d'une autorisation mentionnées à l'art. 31 LRaP [1] sont remplies.

3. Contexte

Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) possède du matériel historique de l'armée qui contient des substances radioactives. Afin d'éviter la dispersion de ces dernières, le DDPS n'est, en principe, plus autorisé à remettre ce type d'objets à des tiers. Avant la remise, les parties radioactives doivent donc être enlevées ou décontaminées par une entreprise dûment autorisée [3], ceci aux frais de l'acquéreur. Cette règle vaut également en cas de remise à des personnes ou des institutions déjà autorisées à manipuler des substances radioactives. Moyennant l'accord de l'OFSP, des exceptions en cas de prêt ou de remise sont possibles lorsque la fonction de l'objet doit être conservée ou lorsque la décontamination ou l'élimination de la peinture luminescente n'est pas possible pour des raisons d'ordre technique. Chaque cas fait toutefois l'objet d'un examen spécifique pour savoir si la manipulation se justifie et si les conditions d'obtention de l'autorisation sont remplies.

4. Conditions de délivrance de l'autorisation

Les personnes ou institutions possédant du matériel de l'armée radioactif doivent disposer d'une autorisation les habilitant à utiliser des rayonnements ionisants. Pour obtenir une telle autorisation de la part de l'OFSP, il est nécessaire de réunir les documents suivants :

- a.) le formulaire de demande prévu à cet effet [4], dûment complété ;
- b.) une attestation de formation en radioprotection ;
- c.) la preuve que les moyens financiers nécessaires à l'élimination ultérieure des objets radioactives sont budgétisés ;
- d.) une directive interne de radioprotection ;
- e.) un inventaire et une description du matériel radioactif.

5. Alternatives au régime de l'autorisation

Pour éviter de devoir demander une autorisation, il est possible de charger une entreprise dûment agréée [3] de ramener la radioactivité des repères lumineux en dessous de la limite d'autorisation et de les remplacer par une peinture luminescente non radioactive. L'OFSP recommande de recourir à cette alternative, étant donné qu'en règle générale, l'élimination de la peinture luminescente coûte moins cher que les frais de demande d'autorisation et d'élimination ultérieure de la source radioactive.



Division Radioprotection
www.str-rad.ch

Référence du document : L-04-04mf.doc
Etabli le : 16.11.2010
Révision n° :

A noter qu'il est illégal et interdit de posséder des substances radioactives sans disposer d'une autorisation.

L'entreprise mentionnée ci-après [3] est indiquée à titre d'exemple ; elle assume l'entière responsabilité de ses décisions concernant la faisabilité et le prix des travaux à effectuer. Il faut savoir que seules les entreprises disposant d'une autorisation de l'OFSP sont habilitées à effectuer ce type de travaux.

6. Contacts

Manipulation de substances radioactives : autorisation et surveillance

Office fédéral de la santé publique
Division Radioprotection
3003 Berne
Tél. : 031 322 96 14 / Télécopie : 031 322 83 83
Courriel : reto.linder@bag.admin.ch Site Internet : www.bag.admin.ch

Suva, division Protection de la santé au poste de travail
[Secteur physique](#)
Case postale 4358
6002 Lucerne
Tél. : 041 419 51 29
Courriel : richard.grunder@suva.ch Site Internet : <http://www.suva.ch>

Substances radioactives dans le matériel historique de l'armée

Office fédéral de la protection de la population (OFPP)
Laboratoire de Spiez
Centre de compétences Radioprotection
Austrasse
3700 Spiez
Tél. : 033 228 16 43 / Télécopie : 033 228 14 02
Courriel : markus.zuercher@babs.admin.ch

Armée suisse, Etat-major de l'armée, Office central du matériel historique de l'Armée suisse (ZSHAM)

Armée suisse
Etat-major A Planification
ZSHAM
Papiermühlestr. 20
3003 Berne
www.armee.ch/zsham

7. Liens d'accès aux documents et aux services cités dans le présent document

- [1] Loi du 22 mars 1991 sur la radioprotection (LRaP)
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/8/814.50.fr.pdf>
- [2] Ordonnance du 22 juin 1994 sur la radioprotection (ORaP)
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/8/814.501.fr.pdf>
- [3] RC TRITEC AG, Speicherstrasse 60A, CH-9053 Teufen. Tél. : 071 335 73 73
<http://www.rcritec.com/>
- [4] Demande d'autorisation pour l'utilisation de radiations ionisantes
http://www.bag-anw.admin.ch/stronline/form/output/Formular_1.pdf